



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Réunion du 15 mars 2024

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Francis MAGGI, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°06G

Appel de l'ASCCF contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant le second tour du « FESTIVAL U13 G » du 03/02/24, lui ayant donné matchs perdus par pénalité (0 point) pour en reporter le bénéfice à ses adversaires.

Etaient présents pour l'ASCCF : MM. Jean-Pierre GERMANO, président, Stéphane IZZO, directeur sportif, Gilles PASQUIER, dirigeant.

Au soutien de son recours réitéré lors de l'audience, le club appelant conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements pour deux raisons essentielles, à savoir :

- l'absence d'information de la part des parents du joueur Thiago THOMAS, précédemment licencié au RS ST-ISIDORE, dès lors que celui-ci avait participé au premier tour de coupe avec ledit club, outre son impossibilité de pouvoir vérifier ce type d'information via le site du District ;

- l'absence de fondement à la saisine de la première Commission, au visa de l'article 187-2° des Règlements Généraux de la FFF, en ce que cette disposition ne lui offrait pas la possibilité d'évoquer l'affaire, même en cas d'absence de réserves ou de réclamation.

→Concernant le premier moyen, dans le détail des différentes diligences effectuées par le club afin de vérifier la situation du joueur Thiago THOMAS, ne figure pas celle de s'adresser au District ou encore au RS ST-ISIDORE, puisque l'ASCCF connaissait parfaitement l'appartenance de ce joueur en début de saison.

L'absence de ces diligences est de nature à mettre en exergue l'imprudence, voire la négligence du club appelant, qui s'est contenté des dires du père du joueur dont il est parfaitement acquis, à la lueur de l'attestation qu'il a ensuite établie, qu'il ne maîtrisait pas les rouages des règlements.

Ainsi, le moyen inhérent à l'impossibilité pour l'ASCCF de pouvoir vérifier si le joueur recruté avait précédemment participé au premier tour de coupe n'est pas justifié, ni recevable.

Il ne peut qu'être écarté.

→En ce qui concerne la référence à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission relève que dans la lecture in extenso reprise lors de l'audience par le club appelant, celui-ci est rapidement passé sur les infractions définies à l'article 207 des mêmes règlements, qui prévoit que :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou une fausse déclaration ».

En l'espèce, c'est précisément cette disposition qui trouve à s'appliquer à cette affaire puisque si le fait de sciemment frauder n'est peut-être pas avérée, le fait d'avoir fait participer le joueur Thiago THOMAS alors qu'il avait déjà participé au premier tour de coupe avec son ancien club du RS ST-ISIDORE, s'entend d'une omission négligente d'information qui, pour les raisons ci-dessus indiquées, conduisent la présente Commission à considérer que nous sommes bien dans un schéma de fraude conduisant justement la première Commission à entrer en voie de condamnation.

La présente Commission considère dans ces conditions qu'il n'existe aucun moyen, parmi ceux qui ont été développés par le club appelant, de nature à la voir entrer en voie de réformation.

La décision initiale sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO